

Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

L'agriculture est une composante importante de l'économie du Grand Est :

Chiffres-clés

- **53 %** de la surface de la région consacrée à l'agriculture
- **72 200** actifs agricoles dont 40 000 chefs d'exploitation et coexploitants en 2016
- **38 000** salariés travaillant dans l'agroalimentaire (hors artisanat) en 2015 soit 10 % du total national.

Le rythme moyen de la consommation des terres agricoles dans le Grand Est est de **3 400 ha/an** entre 2010 et 2015 (Source : Agreste Teruti-Lucas).

Le prélèvement du foncier agricole diminue le potentiel économique de la «ferme Grand Est», mais aussi la capacité des sols végétalisés (agriculture, forêt, espaces naturels,...) à stocker la carbone. Cette capacité de stockage du carbone est pourtant essentielle pour lutter contre le changement climatique.

Afin de parvenir à une consommation raisonnée des espaces et au maintien du potentiel économique du territoire, les mesures préexistantes en faveur de la protection des terres agricoles ont été renforcées avec le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, entré en vigueur le 1er décembre 2016.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés, susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude comporte les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour **éviter et réduire** les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de **compensation** permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

1. Les projets concernés par l'étude préalable

Tout projet répondant simultanément aux trois critères suivants est soumis à étude préalable :

- Projet soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique (prévue à l'art. R 122-2 du code de l'environnement) et transmis à l'autorité environnementale à compter du 1^{er} décembre 2016
- Projet situé sur des terres à usage agricole ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années (ou 3 dernières années en zone à urbaniser (AU))
- Surface prélevée supérieure ou égale à un seuil fixé par arrêté préfectoral dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Meuse, des Vosges et du Bas-Rhin. Sous réserve d'un nouvel arrêté, ce seuil est de 5 ha dans les autres départements du Grand Est à la date du 1er avril 2019 (la liste des arrêtés en vigueur est disponible sur le site internet des préfetures et de la DRAAF Grand Est).

En zone AOC, la surface retenue est l'emprise concernée par la zone AOC, indépendamment de l'activité exercée.

Liste des seuils de surface par département (au 1er avril 2019) :

Ardennes	3 ha	Meuse	5 ha ou 1 ha si production spécialisée (consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les productions concernées)
Aube	5 ha ou 2 ha si maraîchage (contacter la DDT pour connaître la liste des communes concernées)	Vosges	1 ha ou 2 ha selon le type de production (consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les productions concernées)
Bas-Rhin	5 ha pondérés selon la culture	Haute-Marne, Marne, Meurthe et Moselle, Moselle, Haut-Rhin	5 ha

Le schéma suivant (schéma 1) permet de déterminer si le projet est soumis ou non à étude préalable.

Votre projet est-il soumis à une étude préalable ?

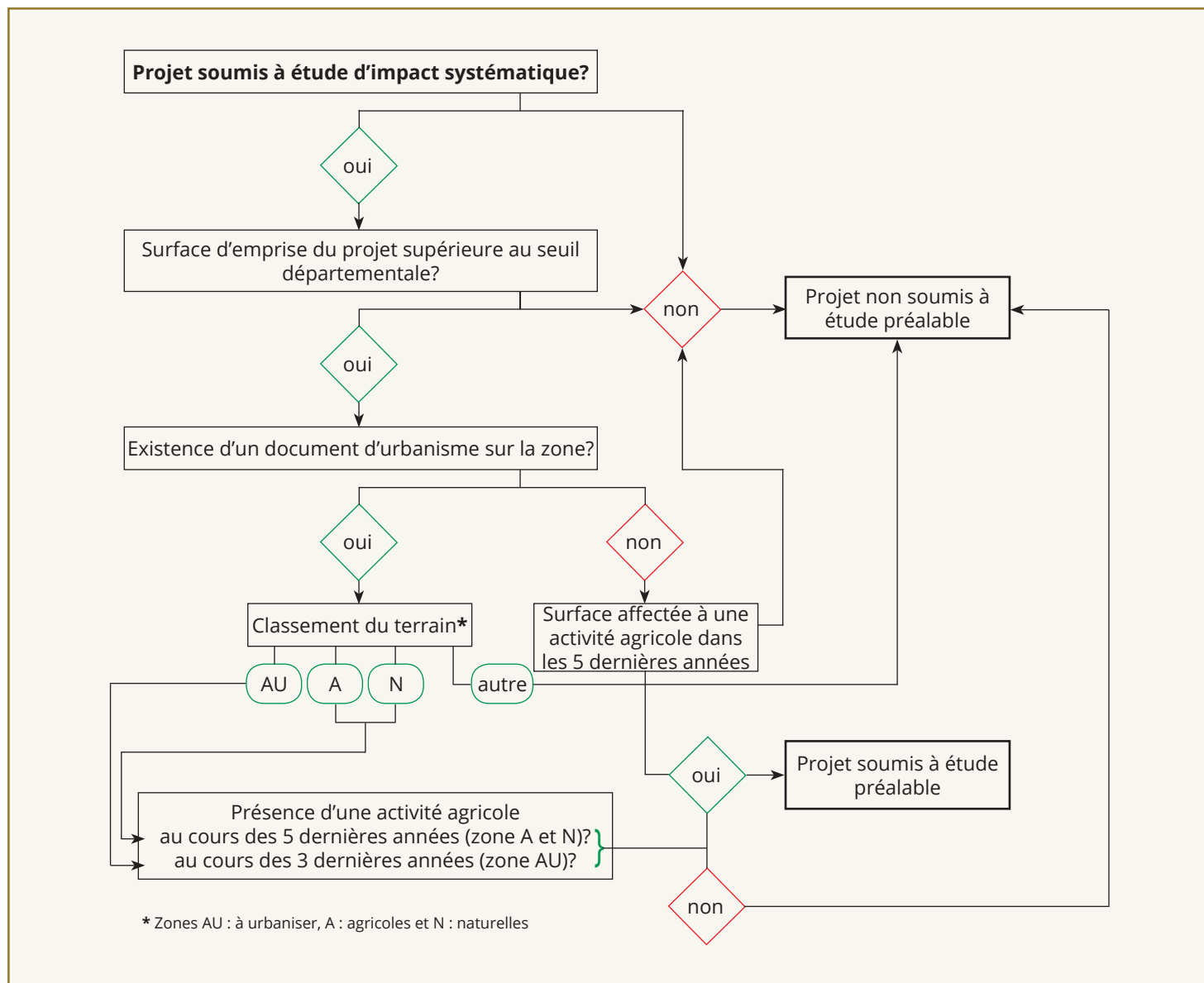


Schéma 1 : méthode pour identifier si le projet est soumis à étude préalable

2. Le contenu de l'étude préalable

Au cours de l'élaboration du projet, le maître d'ouvrage, public ou privé, doit réfléchir à ses effets sur l'économie agricole du territoire et doit étudier les voies possibles d'évitement et de réduction des impacts. En cas de consommation d'espaces agricoles, naturelles ou forestiers, et **après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction**, le maître d'ouvrage doit compenser les effets négatifs notables de son projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Il présente cette réflexion dans l'étude préalable transmise au préfet .

L'étude fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du préfet (Détail de la procédure en page 4).

i **Préalablement au dépôt de l'étude, une rencontre entre le maître d'ouvrage et le secrétariat de la CDPENAF, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), est recommandée afin de s'assurer de la complétude du dossier et de sa conformité vis-à-vis des attentes de la CDPENAF.**

L'étude préalable doit contenir les éléments suivants (Art. D112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- **Description du projet et délimitation du territoire concerné**

Le territoire concerné par le projet doit être justifié. Dans le cas où le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres aménagements, le périmètre d'étude est élargi à l'ensemble du projet.

- **Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné**

Cette analyse porte sur l'ensemble des acteurs de la filière agricole impactée sur le territoire. Elle prend en compte la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants, auxquels s'ajoutent les entreprises amont et aval concernées par la consommation de surfaces agricoles.

- **Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

L'étude intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Exemple d'effet positif : développement d'un bassin de consommation

Exemple d'effet négatif : destruction de terres à haut potentiel agricole, fragilisation d'un maillon de la filière agricole, morcellement du parcellaire d'une exploitation agricole

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La priorité est d'éviter la consommation de foncier agricole. Si les possibilités d'évitement sont inenvisageables, l'emprise sur le foncier doit être réduite à son maximum. L'étude préalable établit clairement que les mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées, et les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas été retenues.

- **Mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole**

Le porteur de projet détermine dans l'étude préalable les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné. Une évaluation chiffrée du coût de ses mesures est réalisée et un suivi doit être mis en place.

La compensation agricole collective

Dans le cadre de projets consommateurs d'espaces agricoles, et après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet doit compenser les effets négatifs notables de son projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

La compensation agricole collective doit **bénéficier à l'ensemble des acteurs du périmètre concerné**, défini dans l'étude préalable, elle est à différencier des indemnités d'éviction dues individuellement aux propriétaires ou exploitants expropriés ou évincés.

L'étude préalable peut proposer des compensations à caractère financier ou sous d'autres formes :

- compensation foncière collective : réhabilitation de friches, aménagement foncier (au delà des obligations légales)
- financement de projets collectifs : financement d'études, développement de circuits courts, promotion des produits agricoles, aides à la diversification
- compensation indirecte via un fonds de compensation créé localement, dans les cas où des compensations directes ne peuvent pas être proposées. Dans ce cas, l'intégralité des contributions du maître d'ouvrage à un tel fonds doit être employée aux mesures de compensation.

La compensation doit être compatible avec les régimes d'aides à l'agriculture, notifiés par l'Union Européenne.

3. Procédure d'examen de l'étude préalable

L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception. Le préfet transmet l'étude à la CDPENAF qui émet un avis motivé (voir schéma 2).

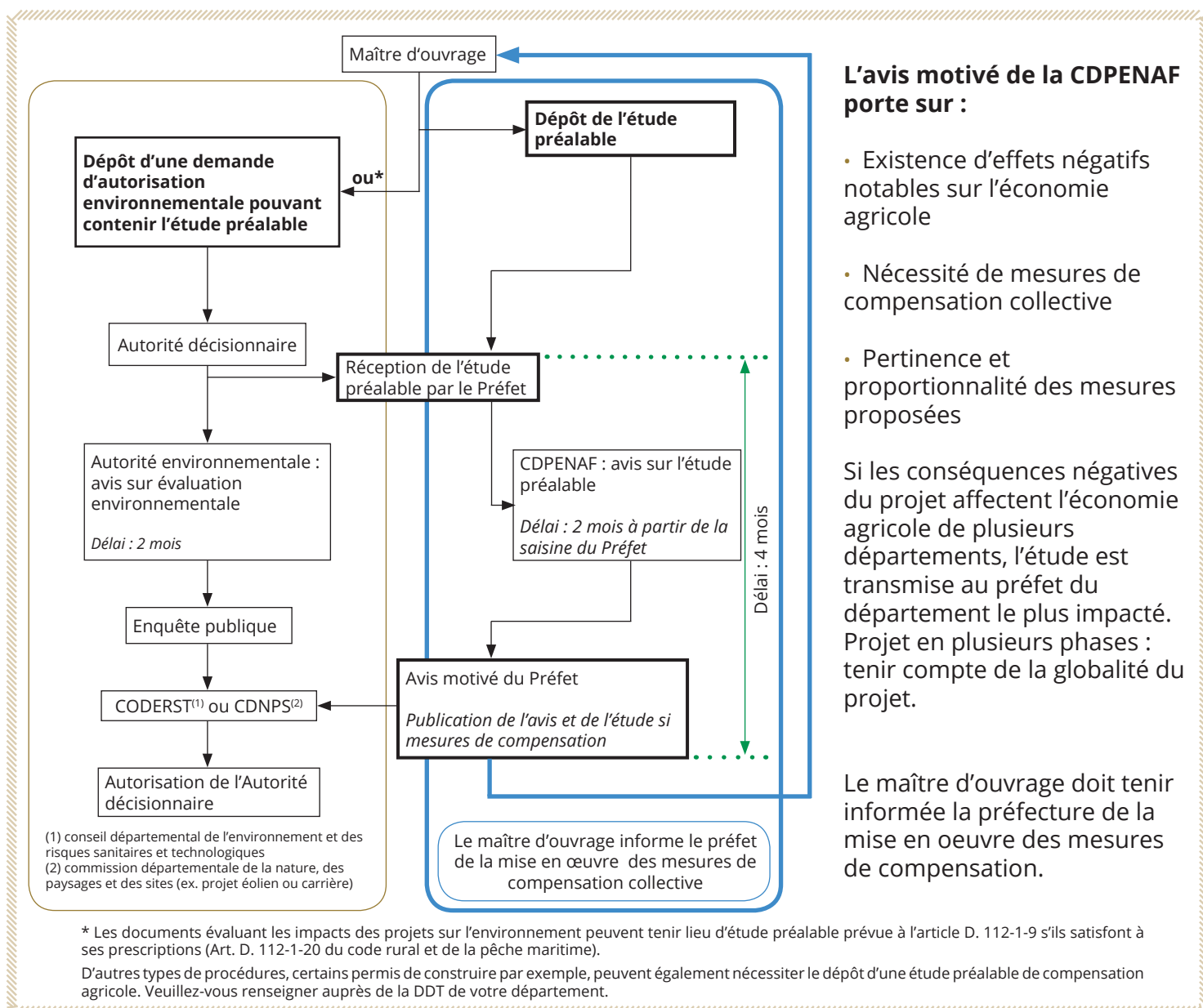


Schéma 2 : les différentes étapes de la procédure d'examen de l'étude préalable

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez contacter le service en charge de la CDPENAF en DDT :

Ardenne : ddt@ardennes.gouv.fr

Aube : ddt.cdpenaf@aube.gouv.fr

Marne : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Ht-Marne : ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr

Meuse : ddt-cdpenaf@meuse.gouv.fr

Meurthe-et-Moselle : ddt-afc-espacerural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Moselle : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr.

Bas Rhin : ddt-sadr@haut-rhin.gouv.fr

Haut Rhin : ddt@haut-rhin.gouv.fr

Vosges : ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service régional de l'Économie Agricole et de l'Agroalimentaire (SREAA)

Parc technologique du Mont Bernard

4, rue Dom Pierre Pérignon

51000 Châlons-en-Champagne

Tél : 03 69 32 51 68 - Fax : 03 69 32 51 60

courriel : sreaa-draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

- Directeur régional : **Sylvestre CHAGNARD**
- Directeur de publication : **Raphaël GUILLET**
- Rédacteur : **Sophie BALDELLI**

- Composition : **DRAAF - SRISE, site de Strasbourg**